

Les Cahiers de droit



Didier MAUS, *Textes et documents sur la pratique institutionnelle de la V^e République*, Paris, La Documentation française/CNRS, 1978, xxvi et 436 pp. [ISBN 2-11-000223-9 et 2-222-02377-7].

Pierre Issalys

Volume 21, Number 2, 1980

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042397ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042397ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Issalys, P. (1980). Review of [Didier MAUS, *Textes et documents sur la pratique institutionnelle de la V^e République*, Paris, La Documentation française/CNRS, 1978, xxvi et 436 pp. [ISBN 2-11-000223-9 et 2-222-02377-7].] *Les Cahiers de droit*, 21(2), 493–495. <https://doi.org/10.7202/042397ar>

présentation de la preuve des pays qui y sont traités plus que comme un ouvrage pouvant intéresser des spécialistes. Seule la partie concernant les organismes internationaux pourrait pour ces derniers présenter un intérêt dans la mesure où une tentative fort louable de synthèse a été faite en vue de déterminer les règles dégagées par la pratique ou la jurisprudence de ces organismes sur les points restés incertains et non réglementés.

M.D. CASTELLI

Didier MAUS, **Textes et documents sur la pratique institutionnelle de la V^e République**, Paris, La Documentation française/CNRS, 1978, xxvi et 436 pp. [ISBN 2-11-000223-9 et 2-222-02377-7].

Il s'agit d'un recueil de documents officiels relatifs au fonctionnement effectif des institutions mises en place par la Constitution française de 1958. Ces documents sont présentés en regard du texte de la disposition constitutionnelle qu'ils concernent. En fait, la quasi-totalité des documents reproduits se rapportent à la vingtaine d'articles qui définissent les institutions essentielles : la trinité Président-Gouvernement-Parlement et ses rapports internes, le référendum, les pouvoirs exceptionnels du Président, le partage de la compétence normative entre loi et règlement, la délégation du pouvoir de légiférer par ordonnances, le contentieux électoral et parlementaire, et le contrôle de la constitutionnalité des lois par le Conseil constitutionnel.

Les documents réunis sont de diverses natures : extraits des débats parlementaires ; lettres, messages, discours et déclarations des Présidents et Premiers ministres généralement publiés au *Journal officiel* ; déclarations à la presse (notamment lors des célèbres conférences de presse données par le général de Gaulle) ; compilations statistiques ; motions de censure ; recours au Conseil constitutionnel et décisions de ce dernier ou du Conseil d'État. Le

caractère commun à tous ces documents est leur provenance officielle ; aussi en a-t-on exclu les textes strictement politiques, la doctrine juridique, ou les nombreux commentaires, articles et éditoriaux du *Monde* — cette source officieuse d'opinions autorisées, quelquefois citée d'ailleurs dans les documents officiels...

On notera que l'ensemble de cette documentation est censé refléter l'évolution constitutionnelle jusqu'au 1^{er} novembre 1978, c'est-à-dire pendant les vingt premières années de la V^e République.

Cette masse d'informations étalée sur plus de 400 pages, à deux colonnes, en très petits caractères, ne constitue donc elle-même qu'un document, et absolument pas un commentaire de la Constitution de la V^e République. À ce document, on peut semble-t-il reprocher trois choses. D'abord, l'absence totale de ces textes paraconstitutionnels que la Constitution elle-même désigne « lois organiques » et dont elle régit l'adoption, la modification et le contrôle par ses articles 46 et 61. Sur plusieurs points, la Constitution prévoit qu'elle devra être complétée par une loi organique. C'est le cas notamment aux articles 6 (élection du Président), 25 (composition des assemblées parlementaires et règles relatives au mandat parlementaire), 34 (forme et contenu des projets de lois de finances, précisions sur l'étendue du domaine légal par rapport au domaine réglementaire), 63 (organisation, fonctionnement et procédure du Conseil constitutionnel) et 71 (composition et fonctionnement du Conseil économique et social). La compréhension réelle d'une partie du contentieux constitutionnel, pour ne pas parler de celle du fonctionnement des institutions, suppose la connaissance de quelques-unes de ces lois organiques. Il aurait donc été utile d'en faire figurer du moins quelques extraits dans ce recueil, quitte à rogner pour leur faire place sur des documents assez anodins ou faisant double emploi. En second lieu, on est en droit de s'étonner de l'absence quasi totale des travaux préparatoires du comité constitutionnel consultatif, formé en 1958 pour

conseiller le dernier gouvernement de la V^e République dans l'élaboration d'une nouvelle Constitution. À moins que, comme on l'a prétendu (pp. 134-135), les déclarations de rédacteurs devant ce comité n'aient guère été conformes à la pratique ultérieurement suivie...! Le dernier reproche concerne l'absence d'un tableau chronologique des événements politiques, législatifs et jurisprudentiels évoqués dans les divers documents. Un tel tableau, complété par des renvois aux documents pertinents, aurait aidé l'utilisateur à replacer dans une perspective historique des données connexes mais rattachées à différents articles de la Constitution.

On ne s'étonnera pas de retrouver à travers ces documents l'écho des controverses constitutionnelles qui ont dominé, et dominent encore dans certains cas la vie politique française depuis vingt ans: les rôles respectifs du Président et du Premier ministre, les conséquences d'une opposition idéologique entre le Président et le Parlement, la réduction de la compétence du Parlement au profit de la compétence réglementaire des membres du Gouvernement, le principe de l'élection du Président au suffrage universel, l'utilisation du référendum pour modifier les institutions en court-circuitant la procédure de révision constitutionnelle, etc. Plus discrètement (*de maximis non curat lex?*), on retrouvera aussi la trace des grandes crises. La guerre d'Algérie surtout, qui fait bruyamment irruption dans le décor constitutionnel à la Journée des Barricades, au Putsch d'Alger, au Petit-Clamart et aux Accords d'Evian, mais dont les deux grandes plaies, le million de morts et le million de rapatriés, sont étrangement absentes; il n'en reste guère que l'article 16. Apparaît aussi, mais très peu et passagèrement, Mai 68.

On ne s'étonnera pas non plus d'y trouver la marque personnelle de chacun des trois titulaires successifs de la présidence: même si ces documents officiels ne l'admettent guère qu'à mots couverts, le régime reste dans une large mesure dominé par le pouvoir d'un seul. On appréciera à

son gré le style (de discours et de gouvernement) de chacun. Mais peut-être reconnaîtra-t-on chez G. Pompidou une perception plus équilibrée, à la fois subtile et candide, de l'équilibre des pouvoirs dans cette Constitution; seul des trois, en effet, il appuie son exégèse des institutions sur l'occupation successive des charges de Premier ministre et de Président.

Un acteur nouveau, collectif et impondérable a cependant fait son apparition depuis 1974: le Conseil constitutionnel. Les tâches essentielles de cet organe mi-juridictionnel mi-politique sont le traitement du contentieux électoral, le contrôle de la constitutionnalité des lois organiques et ordinaires, le contrôle du respect par le Parlement du domaine réglementaire. Ses décisions (ainsi que le texte des recours portés devant lui) occupent environ la moitié du recueil. Avant 1974, elles n'auraient guère mérité qu'on leur accorde autant d'importance. Le Conseil ne pouvait alors être saisi que par le Président de la République, le Premier ministre, ou le président de l'une ou l'autre des assemblées parlementaires. Compte tenu des réalités politiques, seul le président du Sénat avait quelque chance de ne pas appartenir au parti dominant. Aussi, relativement à la constitutionnalité des lois, le Conseil ne fut-il saisi que neuf fois durant ses quinze premières années d'existence, et cela surtout par le Premier ministre qui utilisait contre le Parlement les limites posées à sa compétence par les articles 34 et 40. Le mépris dans lequel l'Opposition tenait alors le Conseil se traduit par le mot de G. Bidault en 1961: « La parole est aux esclaves! » (p. 118). Depuis une révision constitutionnelle effectuée en 1974 à l'initiative de l'actuel Président, soixante députés ou soixante sénateurs peuvent également saisir le Conseil. D'où une cascade de recours visant le contrôle de constitutionnalité des lois, introduits notamment par les groupes parlementaires socialistes et communistes (25 en quatre ans). Qui plus est, quelques-uns de ces recours ont été accueillis. Si un bon nombre d'entre eux concernent les questions budgétaires et financières (et

peuvent, en cas de succès, gêner sensiblement le Gouvernement, comme l'ont montré des événements plus récents), plusieurs mettent en cause les libertés fondamentales et présentent à ce titre un intérêt particulier pour le lecteur étranger. En cette matière, le Conseil constitutionnel a fait application des textes déclaratifs de 1789 et 1946, incorporés au Préambule de la Constitution de 1958, mais aussi de « principes de valeur constitutionnelle » (pp. 294, 309). Cette « jurisprudence » est reproduite *in extenso*. À la suite de décisions comme celle du 12 janvier 1977, qui invalide la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales, on peut espérer que le Conseil réussira à affermir son indépendance et son autorité. Ce n'est évidemment qu'à cette condition qu'il pourra apparaître moins comme le protecteur des compétences de l'Exécutif que comme l'interprète impartial des règles constitutionnelles.

Au total, ce recueil semble s'imposer comme ouvrage de référence en droit constitutionnel français. En dépit d'un choix un peu étriqué des sources, de certaines redites, d'une indexation insuffisante des matières et d'une mise en page parfois confuse, il reste utile et maniable. Sa lecture permet sans doute de mettre une chair assez abondante autour du squelette que représente le seul texte de la Constitution de 1958. Mais ce corps ne peut prendre vie dans l'esprit du lecteur qu'après une immersion dans la doctrine constitutionnelle, les écrits polémiques des partisans et adversaires du régime, et les mémoires des contemporains.

Pierre ISSALYS

Claude BOISCLAIR, **Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde : réalité ou apparence?** Sherbrooke, Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 1978, 204 pp. [ISSN 0317-9656].

Dans ce livre — fort intéressant — l'auteur se propose de faire l'analyse juridique de la garde de l'enfant, en discutant les solutions retenues à partir, non seulement du strict fondement juridique, mais également et, surtout, des droits et besoins psychologiques et psychosociaux de l'enfant. C'est là que réside le grand intérêt de ce livre : avec une ouverture marquée sur les sciences connexes (mais indispensables en la matière si le but visé est véritablement l'intérêt de l'enfant) il indique en ce domaine une direction nouvelle dans laquelle on se doit d'aller lorsque l'on entend faire primer — ainsi qu'on le prétend — l'intérêt de l'enfant, ou même simplement lui accorder des droits.

L'ouvrage se compose de trois grandes parties : la première consacrée à l'appréciation générale de l'intérêt de l'enfant en matière de garde, la deuxième à l'étude des critères particuliers pour en décider, et la troisième à l'étude d'une meilleure protection des droits de l'enfant en la matière.

Dans la première partie, l'auteur étudie d'abord les relations entre le droit de garde et l'autorité parentale puis les causes pouvant faire échec au droit de garde ; la conception temporaire de la garde de l'enfant ; enfin, les propositions de l'O.R.C.C.

Après avoir indiqué que l'intégration juridique de l'enfant à sa famille se fonde sur les liens du sang, il souligne qu'il existe une présomption tacite selon laquelle l'intérêt de l'enfant coïncide avec celui de ses parents, ceux-ci étant dès lors présumés capables de s'en occuper et de le protéger ; cette présomption est considérée comme si forte par certains arrêts qu'elle arrive à faire traiter les enfants comme une véritable propriété biologique de leurs parents.

L'auteur souligne alors l'illogisme d'une telle présomption lorsque la vie de l'enfant est perturbée par ceux-là mêmes qui doivent le protéger et l'absence réelle de considération de l'enfant, lorsque l'on maintient les droits des parents au seul motif qu'ils ont continué à participer financièrement à son entretien, critère très largement insuffisant à l'égard de ses véritables besoins. À